

## Petits déjeuners IA&Droit

### 6<sup>ème</sup> édition : Les politiques publiques « prédictives » et « l'Etat de la technologie »

#### Résumé des interventions

(non révisé par les auteurs, seul le webinaire fait foi)

**Invités : Marine Kettani**, chargée de mission au ministère de la justice (France) et membre du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) du Conseil de l'Europe, **Christopher Markou**, Leverhulme Fellow et maître de conférences, Faculté de droit, Université de Cambridge (Royaume-Uni) et **Antoinette Rouvroy**, chercheur principal au Centre de recherche Information, droit et société, Faculté de droit, Université de Namur (Belgique).



**AI and Law Breakfasts**  
6<sup>th</sup> edition – Live webinar

# Predictive policing and Rule of Technology

**Marine Kettani**  
Policy Officer at the Ministry of Justice (France)  
Member of the CAHAI

**Christopher Markou**  
Leverhulme Fellow/Lecturer, Faculty of Law, Cambridge  
University (United Kingdom)

**Antoinette Rouvroy**  
Senior researcher at the Research Centre Information,  
Law and Society, Law Faculty, University of Namur  
(Belgium)

**02.07.2020**  
10.00 – 11.00 CET  
Live on Bluejeans Events

Register now!  
<https://primetime.bluejeans.com/a2m/register/lvpaexlz>

Q&A and interactions on  
**slido** #COEAILAWB

La 6e édition des "Petits déjeuners IA&Droit " a traité du thème des politiques publiques « prédictives » et de « l'État de la technologie ». Les trois experts ont analysé l'état actuel des choses en Europe et ont partagé leurs points de vue sur les conséquences de l'utilisation croissante des algorithmes dans les politiques publiques. L'objectif du webinaire était d'explorer en profondeur les applications concrètes de l'algorithmique et des machines à apprendre dans les politiques publiques, ainsi que d'analyser la relation entre ces nouvelles technologies et la justice.



### **Chargé de mission au ministère de la justice (France) et membre du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) du Conseil de l'Europe**

L'utilisation d'algorithmes dans la mise en œuvre des politiques publiques est désormais courante et soulève parfois quelques questions.

Ces algorithmes sont traditionnellement basés sur des règles prédéfinies qu'ils appliquent. La mise en œuvre des politiques publiques et la prise de décision par les autorités administratives s'est récemment enrichie d'outils numériques basés sur des méthodes d'apprentissage statistique. De manière générale, ce que l'on peut appeler la police prédictive consiste à utiliser cette nouvelle forme de quantification. Cette technique de calcul profite du développement des données massives pour permettre à l'algorithme d'apprendre automatiquement les structures caractéristiques dans les bases de données afin d'en extraire des classifications et, sur la base des régularités observées avec les dispositifs de calcul, de rationaliser le futur en le rendant disponible pour des formulaires ou des actions préventives.

En France, nous disposons notamment de quelques outils qui choisissent la méthode précédemment exposée en appui aux politiques publiques. Par exemple, la gendarmerie a développé un logiciel qui vise à prévoir les dommages aux véhicules et les cambriolages. Le système examine où les cambriolages et les dommages aux véhicules ont eu lieu au cours des six dernières années afin de déduire, de détecter où les prochains sont susceptibles d'avoir lieu. Les premiers résultats tendent à montrer que les deux outils prédisent correctement de 83 à 85% les lieux où les cambriolages sont commis et que la diminution des crimes commis n'est pas significative avec cette technique. On voit donc que la police prédictive consiste en quelque sorte à mettre dans deux algorithmes successifs deux aspects majeurs de l'action policière : connaître le crime et le prévenir de manière mesurable afin d'assurer la performance publique. Un autre exemple vient de la direction générale des finances : elle utilise un système qui analyse et recoupe les bases de données et les dossiers publics afin d'identifier les dossiers qui méritent une analyse approfondie par les responsables de la répression des fraudes. On dit qu'il a augmenté les chances de contrôles utiles avec la moitié des dossiers prévus suivis d'une enquête réelle contre 10 à 20% avec les anciennes méthodes.

Quels sont donc les avantages et les risques à affronter avec cette méthode ? Il ne faut pas nier que l'AI permet d'améliorer la qualité du service aux usagers en rendant plus efficace l'action menée par le service. Elle peut également offrir une plus grande équité dans la mesure où les biais individuels parfois extrêmes des personnes en charge du traitement des dossiers peuvent être atténués grâce à ces outils. Enfin, il ne faut pas nier que ces outils sont susceptibles d'améliorer l'efficacité économique de la ressource allouée aux services publics. Cependant, ces outils peuvent générer des risques importants pour de nombreux droits fondamentaux, dont le plus important est le droit à la vie privée.

Il est également extrêmement important de ne pas abandonner la tâche de rendre intelligible à l'être humain ce que fait la machine prédictive, afin de permettre aux gens de suivre ou non la prédiction

et de pouvoir ensuite contester sa pertinence. En effet, plus ces outils sont précis et appropriés, plus il sera difficile de contester les résultats prévus, tant pour le décideur que pour la personne qui voudrait contester la décision par la suite. L'analyse des biais de l'algorithme d'apprentissage automatique est également devenue un domaine de recherche à part entière qui occupe les informaticiens, les mathématiciens et les juristes. En effet, en s'appuyant sur des données et des décisions antérieures susceptibles d'être entachées de biais humains, ces outils peuvent les reproduire et les diffuser d'une manière beaucoup moins perceptible pour les utilisateurs.

Alors, que faisons-nous de ces outils et quel est le rôle du CAHAI ?

Plusieurs chartes ont déjà été rédigées afin de réglementer l'IA. Nous disposons également de lois contraignantes, sectorielles ou générales, comme le RGPD par exemple. Nous constatons également qu'il pourrait être nécessaire de disposer d'un instrument spécifique pour apporter une vision globale sur cette technologie et pour compléter toute la réglementation sectorielle existante. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe dispose d'un comité sur l'IA qui vise à examiner les risques que comporte ce type de technologie et les réponses qui peuvent y être apportées.

Ainsi, la mission du CAHAI est d'examiner, sur la base d'une large consultation des parties prenantes, la faisabilité et les éléments potentiels d'un cadre juridique pour le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle, basé sur les normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. En conclusion, le défi consiste à trouver le juste équilibre entre les innovations utiles et la réglementation nécessaire pour protéger les droits et les libertés.

## Christopher Markou



### **Leverhulme Fellow et maître de conférences, Faculté de droit, Université de Cambridge (Royaume-Uni)**

L'IA nous donne une lentille qui nous permet de réinterpréter des questions fondamentales qui ont toujours fasciné l'humanité mais qui deviennent de plus en plus pressantes. La question principale est la suivante : la loi est-elle calculable ? Pour qu'une chose soit calculable, nous devons d'abord savoir ce qu'est le droit et, selon la façon dont vous comprenez le droit, ce que vous attendez qu'il soit, sa fonction, votre perspective changera.

Le premier exemple est la proposition de réduction des coûts de fonctionnement de la police. Cette réduction des coûts de fonctionnement de la police permettrait d'utiliser l'IA qui serait moins coûteuse. Cependant, l'IA a été utilisée par la police dans le passé et est aujourd'hui remise en question. Par exemple, la campagne "stop and frisk" à New York a été arrêtée parce qu'un nombre disproportionné de personnes noires et de minorités ethniques ont été arrêtées lors de fouilles et le programme a été jugé inconstitutionnel. Si un algorithme donne effet aux préjugés et aux partis pris structurels d'une société, nous ne devrions pas attendre d'une société raciste qu'elle fasse autre chose que de trouver un moyen de totaliser et de légitimer son racisme.

Quelles sont donc les lignes rouges de l'IA dans le droit ? Quels sont les contextes de notre monde dans la société où, pour quelque raison que ce soit, nous devrions interdire ces outils ?

La révolution industrielle en Europe, et certainement au Royaume-Uni, a automatisé le domaine physique du travail. Les machines ont longtemps été capables de faire du travail mieux que les humains, plus vite que les humains, moins cher que les humains et de faire moins de côtes que les humains. L'IA est cependant l'automatisation du domaine cognitif. C'est le cerveau humain, l'esprit humain, quoi que ce soit qui donne la conscience. Mais les juristes manqueront ils aux gens ? Les juristes sont têtus et changent de façon imprévisible, alors peut-être que l'automatisation et la prise de décision automatisée dans certains contextes a sa raison d'être. Le problème est que la logique que nous utilisons pour optimiser les systèmes et les algorithmes d'IA ne correspond pas vraiment à ce que l'optimisation signifie en droit. Nous ne savons pas vraiment vers quoi nous optimisons : l'État de droit ? La justice ? l'équité ? Pouvons-nous vraiment le définir d'une manière qui nous obligerait à le définir mathématiquement pour permettre à un algorithme d'optimiser en ce sens ?

Nous pourrions, mais ce que nous perdrons dans le processus, c'est peut-être ce que nous considérons comme sacro-saint en matière de justice : la flexibilité. Nous avons besoin de flexibilité, la flexibilité rend les choses fragiles, les choses fragiles se brisent, et souvent de manière imprévisible et dramatique, et ce plus que jamais dans une société de plus en plus plurielle. Nous avons besoin de flexibilité parce que la société est immensément complexe et pleine, sinon entièrement, de zones d'ombre. Très peu d'affaires que les juges traitent sont en noir et blanc, même si elles sont profondément familières. Les institutions européennes doivent donc être flexibles, sinon elles se briseront et la société aussi.

Le laxisme informatique est difficile ; il se produit à travers cette chose appelée langage naturel, cette chose sémantique et subjective qui permet aux juges et aux avocats de le tordre mais cette même utilisation du langage qui peut avoir une réinterprétation rhétorique, est ce qui permet au droit d'évoluer et d'obtenir de la flexibilité

Le Dr Markou insiste sur le fait que le droit, et plus particulièrement la jurisprudence, ne concerne pas seulement le résultat mais aussi le processus et que l'utilisation des outils d'AI fera disparaître cela.

En conclusion :

- il n'y a pas de science du futur : nous ne pouvons pas faire de pronostics extrêmement lointains ;
- La simulation de jugement juridique n'est pas la même chose que l'autorité légale légitime : personne ne l'a élue, personne ne l'a nommée, personne ne l'accrédite, elle n'est pas éduquée elle-même même si elle a subi un processus d'apprentissage profond. L'apprentissage n'est qu'une composante de ce que font les juges et les avocats, car leur conduite personnelle compte également. Le Dr Markou demande que la réglementation de la profession fasse l'objet du même examen que celui auquel sont soumis les avocats ou les juges, pour les entreprises de technologie juridique, car à moins que nous ne trouvions un moyen de relier les gens aux conséquences de leurs actes, ils feront tout ce qui leur vient à l'esprit ;
- une prédiction peut devenir une décision en fonction de la confiance que vous lui accordez. Nous ne pouvons pas prédire l'avenir parce que nous ne devrions pas être en mesure de modeler ce que font les juges.

Si l'Europe doit avoir une place dans ce débat, ce n'est pas en remportant une course aux armements avec les États-Unis ou la Chine et elle ne doit pas non plus essayer. Elle doit faire ce pour quoi elle a toujours été douée : être « l'adulte dans la salle », c'est-à-dire ne pas laisser les

promesses d'un avenir de grande prospérité technologique éclipser même un minimum de délibération démocratique. Vous ne pouvez pas automatiser l'avenir des gens « dans leur dos », mais vous devez également faire attention à l'entrée de la technologie dans le système juridique en particulier. Nous devons être sceptiques à cet égard, même si cela signifie que les avantages potentiels sont rendus possibles parce que nous ne pouvons pas quantifier les risques qu'ils posent.

## Antoinette Rouvroy



### **Chercheur senior au Centre de recherche Information, Droit et Société, Faculté de droit, Université de Namur (Belgique)**

**Antoinette Rouvroy** a présenté ses recherches perspicaces sur la gouvernamentalité algorithmique. Elle a mis en évidence les changements et les défis respectifs de la société et des juristes à l'ère numérique : les données aujourd'hui, qu'elles soient personnelles, anonymes, relationnelles ou contextuelles, sont en réalité les nouvelles coordonnées de la société dans presque tous les secteurs d'activités et de gouvernement. C'est sur la base de données numériques plutôt que sur la base de processus institutionnels délibératifs, culturels et symboliques que sont détectées les catégories à travers lesquelles les individus sont classés, évalués, récompensés ou sanctionnés. Cette nouvelle réalité représente un grand défi pour les juristes, car le droit n'est rien d'autre qu'une longue et lente sédimentation de la science significative textée grâce à la civilisation. Aujourd'hui, nous sommes vraiment à l'aube d'un changement de civilisation : une civilisation des signaux numériques et de l'algorithmique. Le problème est que les machines semblent aveugles à ce qui fait la similitude de chaque vie et ce qui inspire chaque vie dans un contexte collectif ; elles sont focalisées sur ce qui relie statistiquement chaque vie à des profils impersonnels mais prédictifs.

Selon elle, l'algorithmie présente des limites de représentativité linguistique ou de représentabilité : elle ne peut être descriptive d'aucune réalité du monde réel. Même si, à l'instar du droit, l'algorithmique produit des réalités synthétiques, -comme le droit produit des présomptions par exemple- la limite de la représentabilité est différente dans les univers juridiques et numériques. La distinction est entre une sorte de métaphysique de la présence numérique pure et une métaphysique des différences qui est propre au droit. Pour un juge par exemple, il y a une distinction entre un sujet, un sujet de droit et son comportement, alors que pour l'algorithmique, les sujets sont simplement déduits des données. Du côté de l'IA, les sujets sont déduits de profils ; ils sont tous censés être prédictifs. De cette façon, les sujets sont privés de la possibilité de rendre compte d'eux-mêmes parce qu'ils sont déjà prédits et lorsqu'une personne est déjà prédite, elle ne peut plus rien dire pour elle-même.

Un deuxième aspect très crucial pour le droit est la distinction entre le droit et la justice. Lorsqu'un juge doit se prononcer sur une affaire, il essaie de se rapprocher de la justice car celle-ci n'a jamais été enregistrée dans les données relatives à des situations préexistantes. En effet, la justice est un principe de perfectibilité de la société. C'est la raison pour laquelle Antoinette Rouvroy estime qu'il est impossible de calculer le droit de manière exhaustive par le seul traitement algorithmique : le résultat de ce processus de calcul n'a rien à voir avec la justice. L'objectivité de l'algorithmique n'a

rien à voir avec la justice car la justice est la dimension qui excède réellement l'optimisation de l'état des faits.

Le troisième aspect qu'elle a consacré à la justice est la distinction entre le monde et sa représentation : la justice est le fils des luttes sur la représentation, elle est le moyen de faire évoluer le droit. En conséquence, l'idéologie technique des grandes données, qui présuppose ou prétend épuiser le monde dans toutes ses dimensions (passé, présent et futur), est tout simplement incompatible avec la distinction entre le monde et sa représentation. Selon elle, la justice est réellement irréductible aux algorithmes.

De plus, Antoinette Rouvroy a souligné la nécessité de trouver de nouvelles façons de protéger une dimension spécifique de l'être humain : celle de la potentialité. L'être humain dans son essence a besoin et doit se confronter à l'espace public, un espace qui n'a pas été créé pour nous, un espace qui n'a pas été adapté à nos propres besoins individuels. Cette dernière circonstance met en évidence le fait que les humains doivent décider collectivement de leur avenir. C'est une autre raison pour laquelle elle pense qu'un juge qui suivrait les résultats d'un calcul n'est pas un juge, c'est une calculatrice, c'est une machine à calculer.

En conclusion, Antoinette Rouvroy a conseillé aux avocats de faire attention à l'utilisation des machines d'apprentissage. Certes, ils ont des capacités extraordinaires, comme celle de détecter les régularités du monde, mais les juristes, comme tous les êtres humains, devraient être attentifs à leur propre mode de création de la réalité.

Enfin, elle a déclaré que : "En tant qu'avocats, nous ne pouvons pas vivre comme de pures machines. En fait, nous ne pouvons pas vivre dans un espace hyper spéculatif parce que nous sommes des êtres obsédés par la vérité et la recherche de la vérité. Nous devons produire et stabiliser la vérité ; la vérité n'est jamais dans les données, elle n'est jamais immanente, la vérité est ce qui arrive aux faits, mais elle n'est pas dans les faits eux-mêmes".